

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4005-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES (VERSION 6) ET À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE (NORMES « CIP »)

ET

Demande prioritaire de suspension de la date d'entrée en vigueur des exigences de la version 5 des normes CIP applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible »

{Articles 31(5°), 38 et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La direction principale Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau a été désignée par la Régie à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur de la fiabilité** » ou « **HQCF** »);

Contexte

3. Le 29 juillet 2016, la Régie a rendu la décision D-2016-119 par laquelle, notamment, elle adopte la version 5 des normes CIP et fixe la date d'entrée en vigueur de celles-ci au 1^{er} octobre 2016 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « moyen » ou « élevé ». Les entités Hydro-Québec Production (« **HQP** »), Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** ») et HQCF sont les seules entités visées par cette entrée en vigueur. En ce qui a trait aux autres entités visées, des dates d'entrée en vigueur subséquentes ont été fixées par la Régie.
4. Cette date d'entrée en vigueur de la version 5 des normes CIP a subséquemment été modifiée pour le 1^{er} janvier 2017 par la décision D-2016-138.
5. En ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2017 par la décision D-2016-119.
6. Par ailleurs, le 21 mars 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-031 par laquelle, notamment, elle met fin à la suspension de l'application des normes CIP accordée aux installations d'un producteur à vocation industrielle (« **PVI** ») et fixe la date d'entrée en vigueur quant à un PVI comme suit :
 - Le 1^{er} avril 2019 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « moyen »;
 - Le 1^{er} avril 2020 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

Demande du Coordonnateur de la fiabilité

7. Dans le présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie une nouvelle version de sept (7) normes de la famille CIP ainsi qu'une nouvelle norme de la famille CIP relative à la sécurité physique, soit les normes suivantes :
 - CIP-003-6;
 - CIP-004-6;
 - CIP-006-6;
 - CIP-007-6;
 - CIP-009-6;
 - CIP-010-2;

- CIP-011-2;
 - CIP-014-2 (sécurité physique).
8. Ces normes ont été développées par la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») dans son ordonnance relative au dossier RD15-4-000 dans le cas de la norme CIP-014-2 et dans son ordonnance finale n° 822 du 21 janvier 2016 dans le cas des autres normes mentionnées au paragraphe précédent (la nouvelle version de ces dernières normes est désignée par la NERC comme étant la « **version 6** »).
 9. La version 6 des normes CIP traite de la protection des infrastructures critiques et établit notamment des mesures de cybersécurité s'appliquant aux systèmes électroniques. La norme CIP-014-2 est relative à la sécurité physique des installations de transport d'électricité.
 10. À compter du 4 avril 2017, le Coordonnateur de la fiabilité a procédé à une consultation publique pour les huit (8) normes CIP faisant l'objet du présent dossier. Une première consultation publique avait également eu lieu pour la norme CIP-014-2 dans le cadre du projet QC-2015-02. La consultation publique relative à la version 6 et une nouvelle consultation pour la norme CIP-014-2 ont eu lieu du 4 au 18 avril 2017, le tout conformément au processus approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-139.
 11. Dans le cadre du processus de consultation publique qu'il a mené, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, Document 3;
 12. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert des pièces HQCF-1, Documents 1 et 2.
 13. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, comme corollaire de l'adoption de ces huit (8) normes de fiabilité le retrait des normes CIP-003-5, CIP-004-5, 1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1.
 14. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose, pour adoption, des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « **Glossaire** ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-2, Document 3.
 15. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au Registre des entités visées par les normes de fiabilité qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme.

16. Le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») approuvé par la Régie ne requiert pas de modification.
17. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes faisant l'objet du présent dossier comme indiqué à la pièce HQCF-1, Document 2 et 4.

Demande prioritaire de suspension de la date d'entrée en vigueur des exigences de la version 5 des normes CIP applicables aux installations catégorisées « à impact faible »

18. Aux États-Unis, la FERC a fixé au 1^{er} septembre 2018 la date d'entrée en vigueur des normes CIP version 6 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».
19. Le Coordonnateur de la fiabilité rappelle les éléments suivants concernant les versions 5 et 6 des normes CIP de la NERC aux États-Unis :
 - a) Parmi l'ensemble des normes CIP, la NERC a révisé sept (7) normes . Il s'agit des normes de la version 6 visées par le présent dossier¹. Les trois (3) autres normes CIP demeurent en version 5² et n'ont pas été révisées;
 - b) Généralement, les exigences prévues à la version 5 de ces sept (7) normes CIP sont moindres et incluses dans celles prévues à leur version 6;
 - c) La version 5 de ces sept (7) normes a été retirée par l'ordonnance n° 822 du 21 janvier 2016 de la FERC³ et n'est donc jamais entrée en vigueur et n'entrera jamais en vigueur. Le Coordonnateur de la fiabilité demande également le retrait de ces normes dans le présent dossier;
 - d) Les normes CIP de la version 6 entrent en vigueur selon le plan d'implantation de la NERC qui a été approuvé par la FERC;
 - e) Ce plan d'implantation prévoit que la date d'entrée en vigueur des normes CIP de la version 6 est le 1^{er} septembre 2018 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible », tel qu'il appert du Plan d'implantation de la NERC, pièce HQCF-1-6. Il s'agit d'un délai additionnel dont bénéficient les entités visées par rapport au délai initial associé à la version 5 des normes;

¹ CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6 et CIP-010-2 et CIP-011-2. La désignation de la « version 6 » comprend les normes CIP-010-2 et CIP-011-2 même s'il s'agit de leur version 2.

² CIP-002-5.1, CIP-005-5, CIP-008-5

³ Cette ordonnance prévoit que : « Further, the Commission approves the retirement of Reliability Standards CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1, and CIP-011-1 » (page 2).

- f) Les entités n'ont pas à se rendre conforme aux exigences des normes CIP applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible » avant le 1^{er} septembre 2018.
20. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de fixer la même date d'entrée en vigueur qu'aux États-Unis, soit le 1^{er} septembre 2018 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES catégorisés d'impact « faible », et ce pour toutes les entités visées, soit celles mentionnées au paragraphe 3 de la présente demande [...] et estime que cette demande ne présente aucun impact pour la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Les exigences 2.2 et 2.3 de la norme CIP-003-5 sont celles qui s'appliquent aux installations dont l'impact est catégorisé « faible » et qui font l'objet de la demande prioritaire du Coordonnateur.
21. À la connaissance du Coordonnateur de la fiabilité, les entités assujetties volontairement à la version 6 des normes CIP ont déjà prévu les investissements requis pour rendre conforme leurs installations contenant des systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».
22. Puisque le plan d'implantation de la NERC prévoit une date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018 pour ces systèmes à impact « faible », le Coordonnateur de la fiabilité considère qu'il ne serait pas justifié que ces entités se rendent conforme à des exigences un an avant à la date d'entrée en vigueur des normes visées par la présente demande aux États-Unis.
23. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de rendre une décision sur cette demande prioritaire d'ici le 1^{er} juillet 2017 afin que les entités visées en soient informées en temps utile avant la date d'entrée en vigueur actuelle du 1^{er} octobre 2017.

Suivi de la décision D-2017-031

24. Le Coordonnateur de la fiabilité fera suite, dans un dossier ultérieur, à la demande de la Régie formulée par sa décision D-2017-031, soit d'inclure les éléments permettant de justifier le maintien, ou le cas échéant, la réévaluation du seuil de 1500 MW à partir duquel les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen » établi dans la norme CIP-002-5.1, puisque cette dernière norme ne fait pas l'objet du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER les normes de fiabilité CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2, et CIP-014-2, ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCF-2, Documents 1 et 2 ;

RETIRER les normes de fiabilité CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise ;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-2, Document 3 ;

FIXER les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité comme indiqué à la pièce HQCF-1, Document 2 et 4 ;

ET PAR DÉCISION PRIORITAIRE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2017 :

SUSPENDRE, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences 2.2 et 2.3 de la norme CIP-003-5 [...] pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible »;

Montréal, le 2 juin 2017

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Sylvain Clermont**, Directeur - normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 2 juin 2017

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 juin 2017

(S) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel (# 213 388)
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec